

STATUTS de l'association les cales obscures »
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Les cales obscures*.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objectif principal, l'organisation de rencontres annuelles internationales cinématographiques, autour de la thématique des villes portuaires. Par ailleurs l'association s'autorisera toutes actions permettant de promouvoir, la spécificité, la richesse, des villes portuaires: ateliers de création, programmation de soirées cinéma et rencontres en dehors du temps du festival, productions audiovisuelles et cinématographiques, édition de documents divers, expositions, interventions ou programmations à l'extérieur du territoire du festival en vue de sa promotion.

Ainsi permettre d'appréhender par leurs traductions cinématographiques, les évolutions géographiques, économiques, sociologiques, humaines des villes portuaires en France et à l'étranger et leur influence dans l'imagerie du cinéma patrimonial et contemporain.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Nazaire (44600).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres actifs : ils adhèrent à l'association par le biais d'une cotisation et ont une voix à l'assemblée générale
- b) membres associés : il s'agit de personnes ressources pour aider ou conseiller l'association, qui n'adhèrent pas par le biais d'une cotisation et n'ont pas de voix à l'assemblée générale
- c) membres d'honneur : il s'agit des membres fondateurs de l'association, qui ne sont pas adhérents mais qui ont une voix à l'assemblée générale

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Des personnes physiques ou morales pourront adhérer sous couverts d'une adhésion annuelle à l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des régions, départements et des communes, partenaires privés....
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne pourront être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année. Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé à minima de :

- 1) Un président
- 2) Un trésorier

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE – 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Saint-Nazaire, le 12 octobre 2019 »

La présidente, Stéphanie Rivière

La trésorière, Hélène Meyer

